

# 2.2

## Décisions

---

---

## 2.2 DÉCISIONS

### BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2015-020

DÉCISION N° : 2015-020-002

DATE : Le 11 septembre 2015

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> LISE GIRARD**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse / INTIMÉE

C.

**FRANCIS BEAUCHAMP**

et

**9282-0877 QUÉBEC INC.**

et

**BEAUCHAMP GESTION ET CONSTRUCTION INC.**

Parties intimés / REQUÉRANTS

et

**RENÉE MORIER**

et

**SYLVAIN MILETTE**

et

**RAYMOND MORIER**

et

**MARIE FENEZ**

et

**ALAIN BEAUCHAMP**

et

**JEANNE BRULÉE**

et

**GESTION BRULÉ-BEAUCHAMP ET FILS INC.**

Parties intimées / MIS EN CAUSE

et

**CAISSE DESJARDINS DE JOLIETTE**

et

2015-020-002

PAGE : 2

**INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.**

et

**DESJARDINS VALEURS MOBILIÈRES**

et

**BANQUE NATIONALE DU CANADA**

et

**RBC DOMINION SECURITIES**

et

**RBC DIRECT INVESTING**

Parties mises en cause / MISES EN CAUSE

---

**DÉCISION SUR UNE DEMANDE EN LEVÉE PARTIELLE D'ORDONNANCES DE BLOCAGE, EN VERTU DE  
L'ARTICLE 93 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS*, RLRQ, c. A-33.2 ET DE  
L'ARTICLE 249 DE LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES*, RLRQ, c. V-1.1**

---

M<sup>e</sup> Philippe Levasseur  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

M<sup>e</sup> Mélanie Morin  
(Pelletier & Cie avocats inc.)  
Procureure de Francis Beauchamp, 9282-0877 Québec inc. et Beauchamp Gestion et  
Construction inc.

Date d'audience : 10 septembre 2015

2015-020-002

PAGE : 3

---

## DÉCISION

---

[1] L'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a, le 21 août 2015, saisi le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») d'une demande d'audience *ex parte* visant à obtenir les conclusions suivantes :

- des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs, à l'encontre des intimés Francis Beauchamp, Alain Beauchamp, Jeanne Brulé, Renée Morier, Sylvain Milette, Raymond Morier et Marie Fenez;
- des ordonnances de blocage à l'encontre des intimés et des mises en cause au présent dossier.

[2] Le 25 août 2015, le Bureau a tenu une audience *ex parte* afin d'entendre la demande de l'Autorité.

[3] Le 26 août 2015, le Bureau a accueilli la demande amendée de l'Autorité et a rendu une décision<sup>1</sup>. Le Bureau indiqua alors qu'il déposerait subséquemment les motifs détaillés à l'appui de cette décision.

[4] Le 4 septembre 2015, le Bureau a rendu les motifs détaillés à l'appui de sa décision rendue le 26 août dernier<sup>2</sup>.

[5] Le 8 septembre 2015, les intimés Francis Beauchamp, 9282-0877 Québec inc. et Beauchamp Gestion et Construction inc. ont déposé une demande intitulée « Requête en levée et en levée partielle d'ordonnances de blocage » soumise en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>3</sup> et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>4</sup> et présentable à la chambre de pratique du 10 septembre 2015.

[6] Le 10 septembre 2015, lors de l'audience, les parties ont fait des représentations à l'effet qu'ils en étaient venus à une entente. Ils ont déposé ladite entente intitulée « Entente concernant la requête en levée et en levée partielle d'ordonnances de blocage » jointe à la présente décision.

[7] Les parties ont exposé les grandes lignes de ladite entente au tribunal et lui ont demandé de l'entériner. Les parties reconnaissent à cette entente qu'elle a été conclue dans l'intérêt public, sans aucune admission.

---

<sup>1</sup> *Autorité des marchés financiers c. Beauchamp et al.*, BDR Montréal, n° 2015-020-001, 26 août 2015, M<sup>e</sup> Girard et M<sup>e</sup> Cristel.

<sup>2</sup> *Autorité des marchés financiers c. Beauchamp et al.*, BDR Montréal, n° 2015-020-001, 4 septembre 2015, M<sup>e</sup> Girard et M<sup>e</sup> Cristel

<sup>3</sup> RLRQ, c. V-1.1.

<sup>4</sup> RLRQ, c. A-33.2.

2015-020-002

PAGE : 4

[8] L'Autorité consent à ce que Francis Beauchamp ouvre un nouveau compte bancaire sous certaines conditions.

[9] Elle consent également à ce que l'ordonnance de blocage soit levée pour un compte bancaire appartenant à 9282-0877 Québec inc. sous certains engagements. Puis, elle consent à une levée partielle de comptes bancaires des requérants pour permettre tout dépôt, sous certaines conditions.

### CONCLUSION

[10] Le Bureau a pris connaissance de la demande en levée partielle des ordonnances de blocage des requérants et de l'entente qui a été convenue entre les parties. Le Bureau est satisfait des représentations qui ont été faites par les parties et il considère que l'entente dans son ensemble a été conclue dans l'intérêt public. Ainsi, le Bureau est d'avis qu'il doit entériner cette entente et rendre les ordonnances nécessaires, en conformité avec les engagements qui ont été souscrits.

### PAR CES MOTIFS, LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :

**ENTÉRINE** l'entente ci-jointe intitulée « Requête en levée et en levée partielle d'ordonnances de blocage » intervenue entre les parties, la **REND EXÉCUTOIRE** et;

**ORDONNE** aux parties de s'y conformer selon son contenu;

**EN CONSÉQUENCE**, le Tribunal :

**ORDONNE** la levée partielle des ordonnances de blocage prononcées le 26 août 2015<sup>5</sup> aux seules fins :

- de permettre à Francis Beauchamp d'ouvrir un nouveau compte bancaire aux conditions suivantes :
  - a. Francis Beauchamp devra transmettre par courriel à l'Autorité, à l'adresse courriel suivante : [xavier.saint-pierre@lautorite.qc.ca](mailto:xavier.saint-pierre@lautorite.qc.ca), les documents d'ouverture du compte bancaire auprès d'une institution bancaire, et ce, dans les 48 heures de l'ouverture du compte bancaire;
  - b. Francis Beauchamp devra transmettre par courriel à l'Autorité, à l'adresse suivante : [xavier.saint-pierre@lautorite.qc.ca](mailto:xavier.saint-pierre@lautorite.qc.ca), une copie des relevés du compte bancaire ouvert auprès de l'institution financière, et ce, à chaque lundi (au plus tard à 17h00) suivant la fin d'un mois;
  - c. Francis Beauchamp devra transmettre, à la demande de l'Autorité, par courriel à l'Autorité, à l'adresse courriel suivante : [xavier.saint-pierre@lautorite.qc.ca](mailto:xavier.saint-pierre@lautorite.qc.ca), les pièces justificatives (dépôts et retraits) de chacune des transactions effectuées dans son

<sup>5</sup> *Autorité des marchés financiers c. Beauchamp et al.*, préc., note 1.

2015-020-002

PAGE : 5

compte bancaire, et ce, dans les 48 heures de la réception de la demande de l'Autorité;

d. Francis Beauchamp devra aviser l'Autorité, par courriel, à l'adresse courriel suivante : xavier.saint-pierre@lautorite.qc.ca, de tous changements quant à ses sources de revenus et dépenses mensuelles énumérés aux paragraphes 14 à 16 de la demande intitulée « Requête en levée et en levée partielle d'ordonnances de blocage », et ce dans les 48 heures de la survenance du changement en question;

- de soustraire du blocage le compte bancaire n° [...] auprès de la Caisse populaire Desjardins de Joliette, ayant une succursale située au 575, rue Notre-Dame, Joliette, Québec, J6E 3H8 et appartenant à 9282-0877 Québec inc., et ce, conditionnellement au respect par les requérants des engagements souscrits dans l'entente ci-jointe.
- de permettre, exclusivement tout dépôt, dans l'ensemble des comptes de Francis Beauchamp, 9282-0877 Québec inc. et Beauchamp Gestion et Construction inc., et ce, aux conditions suivantes :

a. Francis Beauchamp, 9282-0877 Québec inc. et Beauchamp Gestion et Construction inc. devront transmettre par courriel à l'Autorité, à l'adresse suivante : xavier.saint-pierre@lautorite.qc.ca, une copie des relevés des comptes bancaires faisant état des dépôts et les pièces justificatives en lien avec ces dépôts, et ce, à chaque lundi (au plus tard à 17h00) suivant la fin d'un mois.

La présente décision entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée.

*(s) Lise Girard*

---

**M<sup>e</sup> Lise Girard, présidente**

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL  
DOSSIER N° : 2015-020**

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**, personne morale légalement constituée, ayant un établissement situé au 800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage, C.P. 246, tour de la Bourse, à Montréal, Québec, H4Z 1G3

**DÉMANDERESSE**

c.

**FRANCIS BEAUCHAMP**, résidant au  
, Montréal, Québec,

et

**9282-0877 QUÉBEC INC.**, personne morale dont le siège social est situé au  
Montréal, Québec,

et

**BEAUCHAMP GESTION ET CONSTRUCTION INC.**, personne morale dont le siège social est situé au  
3020, rue Trianon, app. 202, Montréal, Québec, H1N  
0A1

**INTIMÉS**

et

**CAISSE DESJARDINS DE JOLIETTE**, coopérative légalement constituée en vertu de la *Loi sur les coopératives de services financiers*, ayant son domicile au 575, rue Notre-Dame, Joliette, Québec, J6E 3H8

et

**INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.**, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 6700, boul. Pierre-Bertrand, bureau 300, Québec, Québec, G2J 0B4

et

**DESJARDINS VALEURS MOBILIÈRES**, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 1170, rue Peel, bureau 105, Montréal, Québec, H3B 0A9

**MISES EN CAUSE**

2015-020-002

PAGE : 2

2

**ENTENTE CONCERNANT LA REQUÊTE EN LEVÉE ET EN LEVÉE PARTIELLE  
D'ORDONNANCES DE BLOCAGE (Art. 249 de la Loi sur les valeurs mobilières (RLRQ, c.  
V-1.1) Art 93 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (RLRQ, C-33.2)**

**ATTENDU QUE** la demanderesse, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« **Autorité** »), est notamment responsable de l'administration de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c V-1.1. (ci-après la « **LVM** ») et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c A-33.2 (ci-après la « **LAMF** »).

**ATTENDU QUE** le 25 août 2015, l'Autorité a présenté une demande amendée afin d'obtenir l'émission d'ordonnances d'interdiction d'opération sur valeurs et de blocage (« **Demande** »).

**ATTENDU QUE** le 26 août 2015, le Bureau de décision et de révision (« **Bureau** ») a accueilli la Demande en prononçant le dispositif.

**ATTENDU QUE** le 4 septembre 2015, le Bureau a rendu les motifs détaillés à l'appui du dispositif.

**ATTENDU QUE** Francis Beauchamp, 9282-0877 Québec Inc. et Beauchamp Gestion et Construction Inc. (« **Intimés** ») ont déposé le 8 septembre 2015 devant le Bureau de décision et de révision (« **Bureau** ») une Requête en levée et en levée partielle d'ordonnances de blocage (« **Requête** ») afin d'obtenir les ordonnances suivantes :

ORDONNER la levée partielle de l'ordonnance de blocage du compte portant le numéro \_\_\_\_\_ auprès de la Caisse Desjardins de Joliette ayant son domicile situé au 575, rue Notre-Dame, Joliette, Québec, J6E 3H8, aux seules fins de permettre au Requérent Francis Beauchamp de retirer des sommes pouvant aller jusqu'à un maximum de 6 000,00 \$ mensuellement pour lui permettre d'acquitter ses dépenses personnelles usuelles;

ORDONNER la levée partielle de l'ordonnance de blocage du compte portant le numéro \_\_\_\_\_ auprès de la Caisse Desjardins de Joliette ayant son domicile situé au 575, rue Notre-Dame, Joliette, Québec, J6E 3H8, pour permettre le dépôt du salaire de Francis Beauchamp qu'il reçoit en tant qu'employé de Verreault inc. ou tout autre dépôt de sommes d'argent;

ORDONNER à Francis Beauchamp de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés financiers à l'adresse suivante : une copie du relevé de compte bancaire à la Caisse Desjardins de Joliette portant le numéro \_\_\_\_\_ faisant état des transactions effectuées au courant de la semaine précédente, à tous les lundis, au plus tard à 17 heures;

ORDONNER la levée de l'ordonnance de blocage du compte portant le numéro \_\_\_\_\_ auprès de la Caisse Desjardins de Joliette ayant son domicile situé au 575, rue Notre-Dame, Joliette, Québec, J6E 3H8, de manière à permettre à 9282-0877 Québec inc. de rencontrer ses obligations et d'acquitter les dépenses nécessaires à la continuité de ses activités commerciales y incluant la perception des loyers;



2015-020-002

PAGE : 3

3

ORDONNER la levée partielle des ordonnances de blocages des comptes portant les numéros \_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_ auprès de Valeurs mobilières Desjardins ayant une succursale située au 1170, rue Peel, bureau 105, Montréal, Québec, H3B 0A9, aux seules fins de permettre tout dépôt;

ORDONNER la levée partielle de l'ordonnance de blocage du compte portant le numéro \_\_\_\_\_ auprès de Investia Services Financiers inc. ayant une succursale située au 6700, boul. Pierre-Bertrand, bureau 300, Québec, Québec, G2J 0B4, aux seules fins de permettre tout dépôt;

ORDONNER la levée partielle de l'ordonnance de blocage du compte portant le numéro \_\_\_\_\_ auprès de la Caisse Desjardins de Joliette ayant son domicile situé au 575, rue Notre-Dame, Joliette, Québec, J6E 3H8, aux seules fins de permettre tout dépôt.

**ATTENDU QUE** les parties désirent conclure une entente visant la Requête;

**ATTENDU QUE** les parties reconnaissent que la présente entente est conclue dans l'intérêt du public en général, et sans aucune admission.

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

- 1) L'Autorité consent à ce que Francis Beauchamp ouvre un nouveau compte bancaire sous les conditions suivantes :
  - a. Francis Beauchamp s'engage à transmettre par courriel à l'Autorité, à l'adresse courriel suivante : [xavier.saint-pierre@lautorite.qc.ca](mailto:xavier.saint-pierre@lautorite.qc.ca), les documents d'ouverture du compte bancaire auprès d'une institution bancaire, et ce, dans les 48 heures de l'ouverture du compte bancaire;
  - b. Francis Beauchamp s'engage à transmettre par courriel à l'Autorité, à l'adresse suivante : [xavier.saint-pierre@lautorite.qc.ca](mailto:xavier.saint-pierre@lautorite.qc.ca), une copie des relevés du compte bancaire ouvert auprès de l'institution financière, et ce, à chaque lundi (au plus tard à 17h00) suivant la fin d'un mois;
  - c. Francis Beauchamp s'engage à transmettre, à la demande de l'Autorité, par courriel à l'Autorité, à l'adresse courriel suivante : [xavier.saint-pierre@lautorite.qc.ca](mailto:xavier.saint-pierre@lautorite.qc.ca), les pièces justificatives (dépôts et retraits) et de chacune des transactions effectuées dans son compte bancaire, et ce, dans les 48 heures de la réception de la demande de l'Autorité;
  - d. Francis Beauchamp s'engage à aviser l'Autorité, par courriel, à l'adresse courriel suivante : [xavier.saint-pierre@lautorite.qc.ca](mailto:xavier.saint-pierre@lautorite.qc.ca), de tous changements quant à ses sources de revenus et dépenses mensuelles énumérés aux paragraphes 14 à 16 de la Requête, et ce dans les 48 heures de la survenance du changement en question.
- 2) L'Autorité consent à la levée totale de l'ordonnance de blocage visant le compte appartenant à 9282-0877 Québec inc. en contrepartie de ce qui suit :

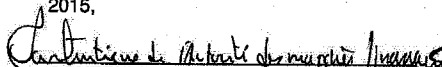
2015-020-002

PAGE : 4

4

- a. Francis Beauchamp, 9282-0877 Québec inc. et Beauchamp Gestion et Construction inc. s'engagent à ne pas présenter devant le Bureau de nouvelle ordonnance de levée ou de levée partielle de blocage;
  - b. Francis Beauchamp, 9282-0877 Québec inc. et Beauchamp Gestion et Construction inc. s'engagent à ne pas contester la décision rendue par le Bureau les 26 août et 4 septembre 2015;
  - c. Francis Beauchamp, 9282-0877 Québec inc. et Beauchamp Gestion et Construction inc. consentent à ce que la somme de 129 294.84 \$ détenue au compte 9282-0877 Québec Inc soit substituée aux autres sommes prétendument légitimes détenues dans les autres comptes bancaires/courtages de Francis Beauchamp, 9282-0877 Québec Inc. et Beauchamp Gestion et Construction Inc (« **Autres comptes** »);
  - d. Dans le cadre d'une éventuelle demande de restitution, art. 262.1 par. 9 de la LVM, Francis Beauchamp, 9282-0877 Québec inc. et Beauchamp Gestion et Construction inc. renoncent à tout argument quant à la provenance des sommes détenues dans les Autres comptes des Intimés visés par la décision du Bureau;
- 3) L'Autorité consent à la levée partielle des ordonnances de blocage de l'ensemble des comptes des Intimés afin de permettre exclusivement tout dépôt dans ceux-ci, et ce, sous les conditions suivantes :
- a. Francis Beauchamp, 9282-0877 Québec inc. et Beauchamp Gestion et Construction inc. s'engagent à transmettre par courriel à l'Autorité, à l'adresse suivante : xavier.saint-pierre@lautorite.qc.ca, une copie des relevés des comptes bancaires faisant état des dépôts et les pièces justificatives en lien avec ces dépôts, et ce, à chaque lundi (au plus tard à 17h00) suivant la fin d'un mois;

**ET LES PARTIES ONT SIGNÉ :**À Montréal, ce 10<sup>e</sup> jour de septembre  
2015,À Montréal, ce 10<sup>e</sup> jour de septembre 2015,

  
**CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES  
 MARCHÉS FINANCIERS**  
 Procureurs de la demanderesse  
 (M<sup>e</sup> Philippe Levasseur)

  
**FRANCIS BEAUCHAMP**

2015-020-002

PAGE : 5

5

À Montréal, ce 10<sup>e</sup> jour de septembre 2015,



9282-0877 QUÉBEC INC.

À Montréal, ce 10<sup>e</sup> jour de septembre 2015,



BEAUCHAMP GESTION ET  
CONSTRUCTION INC.

2015-020-002

PAGE : 6

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2012-010

DÉCISION N° : 2012-010-017

DATE : Le 11 septembre 2015

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> LISE GIRARD**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**DANIEL POULIN**

et

**9169-8993 QUÉBEC INC.**

Parties intimées

et

**BANQUE NATIONALE DU CANADA**

Partie mise en cause

---

**ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE**

[art. 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

---

M<sup>e</sup> Camille Rochon-Lamy  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 10 septembre 2015

---

**DÉCISION**

---

2012-010-017

PAGE : 2

---

## HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] Le 31 janvier 2012<sup>1</sup>, le Bureau de décision et de révision (ci-après le « Bureau ») a accueilli une demande *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité »), notamment en prononçant à l'encontre des intimés et à l'égard de la mise en cause des ordonnances de blocage, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller.

[2] Ces ordonnances furent rendues en vertu des articles 249, 251, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>2</sup> et des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>3</sup>.

[3] Le 15 février 2012, les intimés ont transmis un avis de contestation de la décision qui a été prononcée par le Bureau, *ex parte*, le 31 janvier 2012. Après quelques demandes de remise, une entente est intervenue entre les parties relativement à la continuation de l'audience portant sur la contestation des ordonnances initiales.

[4] À la suite de demandes présentées par l'Autorité, le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage, émises à l'encontre des intimés et à l'égard de la mise en cause, les 24 mai 2012<sup>4</sup>, 17 septembre 2012<sup>5</sup>, 10 janvier 2013<sup>6</sup>, et le 1<sup>er</sup> mai 2013<sup>7</sup>.

[5] De plus, à la suite d'une audience tenue le 17 juin 2013 relativement à des requêtes pour obtenir la levée des ordonnances de blocage concernant le compte bancaire de l'intimé Daniel Poulin portant le numéro [...], le Bureau a accueilli, le 19 août 2013, ces requêtes aux seules fins de remettre des montants déterminés<sup>8</sup>.

[6] Par la suite, le Bureau a renouvelé - à la demande de l'Autorité - les ordonnances de blocage en vigueur au présent dossier les 23 août 2013<sup>9</sup>, 17 décembre 2013<sup>10</sup>, 10 avril 2014<sup>11</sup>, 29 juillet 2014<sup>12</sup>, 7 novembre 2014<sup>13</sup>, 20 février 2015<sup>14</sup> et le 29 mai 2015<sup>15</sup>.

[7] Le 21 août 2015, l'Autorité a transmis une demande de prolongation des ordonnances de blocage ainsi qu'un avis de présentation *pro forma* de cette demande à la chambre de pratique du Bureau du 10 septembre 2015.

---

<sup>1</sup> *Autorité des marchés financiers c. Poulin*, 2012 QCBDR 6.

<sup>2</sup> RLRQ, c. V-1.1.

<sup>3</sup> RLRQ, c. A-33.2.

<sup>4</sup> *Autorité des marchés financiers c. Poulin*, 2012 QCBDR 58.

<sup>5</sup> *Autorité des marchés financiers c. Poulin*, 2012 QCBDR 103.

<sup>6</sup> *Autorité des marchés financiers c. Poulin*, 2013 QCBDR 1.

<sup>7</sup> *Autorité des marchés financiers c. Poulin*, 2013 QCBDR 42.

<sup>8</sup> *Jacques c. Poulin*, 2013 QCBDR 91.

<sup>9</sup> *Autorité des marchés financiers c. Poulin*, 2013 QCBDR 92.

<sup>10</sup> *Autorité des marchés financiers c. Poulin*, 2013 QCBDR 136.

<sup>11</sup> *Autorité des marchés financiers c. Poulin*, 2014 QCBDR 34.

<sup>12</sup> *Autorité des marchés financiers c. Poulin*, 2014 QCBDR 74.

<sup>13</sup> *Autorité des marchés financiers c. Poulin*, 2014 QCBDR 123.

<sup>14</sup> *Autorité des marchés financiers c. Poulin*, 2015 QCBDR 19.

<sup>15</sup> *Autorité des marchés financiers c. Poulin*, 2015 QCBDR 69.

2012-010-017

PAGE : 3

[8] Par la suite, l'Autorité a fait parvenir au Bureau le 8 septembre 2015 une copie d'une lettre datée du 19 août 2015 du procureur des intimés, dans lequel ce dernier exprime son consentement à la demande de renouvellement de l'ordonnance de blocage et à ce que la demande de prolongation soit entendue au mérite lors de l'audience du 10 septembre 2015.

#### AUDIENCE

[9] La demande de prolongation des ordonnances de blocage fut entendue au mérite lors de la chambre de pratique du Bureau du 10 septembre 2015, et ce, en présence de la procureure de l'Autorité et de M<sup>e</sup> Mélanie Morin représentante du cabinet Pelletier & Cie avocats inc. La mise en cause était absente à l'audience.

[10] La procureure de l'Autorité a d'abord déposé, en liasse, différentes pièces, telles que la lettre datée du 19 août 2015 du procureur des intimés, d'un avis d'intention selon les articles 34 du *Code de procédure pénale* et 95 du *Code de procédure civile* et une copie à jour du plumeau du dossier pénal de l'intimé, Daniel Poulin, à la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale.

[11] Elle a informé le Bureau que le 1<sup>er</sup> mai 2015, les intimés ont plaidé coupables à tous les chefs d'infraction portés par l'Autorité devant un juge de la Cour du Québec, district de Thetford-Mines. Elle a ajouté que les représentations sur sentence ont été reportées au 23 octobre 2015 suivant le dépôt par les procureurs de l'intimé d'un avis d'intention selon les articles 34 du *Code de procédure pénale* et 95 du *Code de procédure civile*.

[12] Par la suite, la procureure de l'Autorité a plaidé qu'en conséquence l'enquête – au sens large – se poursuit et que les motifs initiaux ayant justifié l'émission des ordonnances de blocage dans le présent dossier existent toujours.

[13] Par la suite, la procureure de l'Autorité a plaidé qu'il est dans l'intérêt public de renouveler les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le présent dossier. Elle demande au Bureau de prolonger les ordonnances de blocage actuellement en vigueur pour une durée de 120 jours.

#### ANALYSE

[14] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>16</sup> prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession<sup>17</sup>. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>18</sup>. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>19</sup>.

<sup>16</sup> Préc., note2.

<sup>17</sup> *Id.*, art. 249 (1°).

<sup>18</sup> *Id.*, art. 249 (2°).

<sup>19</sup> *Id.*, art. 249 (3°).

2012-010-017

PAGE : 4

[15] Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[16] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Bureau se penche sur la présence des motifs initiaux ayant justifié l'ordonnance de blocage initiale. Le fardeau d'établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister repose sur les intimés.

[17] Or, en l'espèce, le procureur des intimés a mentionné au Bureau, dans sa lettre du 19 août 2015, son consentement au renouvellement des ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le présent dossier.

[18] Également, la procureure de l'Autorité a démontré que des procédures pénales suivent leur cours. Le Bureau conclut que les motifs initiaux – ayant justifié l'émission des ordonnances de blocage dans le présent dossier – existent toujours et qu'au sens large l'enquête se poursuit.

[19] Après avoir pris connaissance de la preuve susmentionnée, le Bureau est d'avis qu'il y a lieu de prolonger les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans ce dossier pour une période de 120 jours, et ce, dans l'intérêt public.



2012-010-017

PAGE : 5

**DISPOSITIF**

**POUR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision, en vertu du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>20</sup> et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>21</sup> :

**ACCUEILLE** la demande de l'Autorité des marchés financiers;

**PROLONGE** les ordonnances de blocage, initialement émises le 31 janvier 2012<sup>22</sup> et telles que renouvelées depuis<sup>23</sup>, pour une période de 120 jours commençant le **25 septembre 2015** et se terminant le **22 janvier 2016**, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme, et ce, de la manière suivante :

**ORDONNE** à Daniel Poulin et à 9169-8993 Québec Inc. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;

**ORDONNE** à Daniel Poulin et à 9169-8993 Québec Inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux;

**ORDONNE** à la mise en cause Banque Nationale du Canada ayant son siège social au 600, de la Gauchetière Ouest, 4<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H3B 4L2, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle pour Daniel Poulin ou pour 9169-8993 Québec Inc., notamment dans le compte portant le numéro [...].

[20] La présente décision de prolongation de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision du Bureau en date du 19 août 2013 et portant le numéro 2012-010-008<sup>24</sup>.

*(s) Lise Girard*

**M<sup>e</sup> Lise Girard, présidente**

<sup>20</sup> Préc., note 2.

<sup>21</sup> Préc., note 3.

<sup>22</sup> *Autorité des marchés financiers c. Poulin*, préc., note 1.

<sup>23</sup> *Autorité des marchés financiers c. Poulin*, préc., notes 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15.

<sup>24</sup> *Jacques c. Poulin*, préc., note 8.

## BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-028

DÉCISION N° : 2014-028-009

DATE : Le 11 septembre 2015

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> JEAN-PIERRE CRISTEL**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**RÉJEAN PAUL**

et

**JONATHAN DANDURAND**

et

**MARIE-FRANCE PROVOST**

et

**DAYTRADER CANADA INC., f.a.s.l.r.s. de HOLDING DTC et d'INSTITUT MONDIAL  
DE L'INVESTISSEUR ACTIF**

et

**DAYTRADER CANADA INC.**

et

**DAYTRADER CANADA INC., f.a.s.l.r.s. de GESTION DAYTRADER CANADA INC.**

Parties intimées

et

**BANQUE NATIONALE DU CANADA**

Partie mise en cause

---

**ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE ET DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE**

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 93, 94 et 115.14, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

---

2014-028-009

PAGE : 2

M<sup>e</sup> Caroline Néron  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M<sup>e</sup> Tommy Tremblay  
(Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.l., s.r.l.)  
Procureur de Réjean Paul, Institut Mondial de l'Investisseur Actif inc., Jonathan  
Dandurand, Marie-France Provost, Daytrader Canada inc., Daytrader Canada inc.  
f.a.s.l.r.s. de Holding DTC et d'Institut mondial de l'investisseur actif, et Daytrader  
Canada inc., f.a.s.l.r.s. de Gestion Daytrader Canada inc.

Date d'audience : 9 septembre 2015

2014-028-009

PAGE : 3

---

## DÉCISION

---

### HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] Le 18 juin 2014<sup>1</sup>, le Bureau de décision et de révision (le « Bureau »), suivant une demande d'audience *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), a notamment prononcé des ordonnances de blocage à l'encontre des intimés et à l'égard de la mise en cause au présent dossier. La décision du 18 juin 2014 a été rendue en vertu des articles 249, 265, 266 et 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>2</sup> et des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>3</sup>.

[2] Le 3 juillet 2014, les intimés ont produit, par l'entremise de leur procureur et conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, un avis de contestation de cette décision<sup>4</sup>. L'audience sur la contestation des intimés, qui a débuté le 8 septembre 2014, fut ajournée à la demande des parties afin de permettre à ces dernières de poursuivre une discussion reliée à un potentiel règlement du présent dossier.

[3] Le 22 juillet 2014, les intimés Réjean Paul et Institut Mondial de l'Investisseur Actif inc. ont produit, par l'entremise de leur procureur, une demande de levée partielle des ordonnances de blocage émises par le Bureau à leur encontre le 18 juin 2014. L'audience sur cette demande s'est déroulée le 5 août 2014.

[4] Lors de l'audience du 5 août 2014, les parties ont informé le Bureau qu'elles en étaient venues à une entente relativement à cette demande de levée partielle des ordonnances de blocage. Le 6 août 2014<sup>5</sup>, le Bureau a pris acte de la transaction et a levé partiellement les ordonnances de blocage de la manière suivante :

« **LÈVE** partiellement les ordonnances de blocage décrites dans sa décision n° 2014-028-001 du 18 juin 2014 de manière à permettre à la société Daytrader Canada Inc. (faisant également affaires sous la raison sociale Institut Mondial de l'Investisseur Actif Inc.) :

- de retirer de son compte n° [...] à la Banque Nationale du Canada, la somme de 175 364,00\$, et ce, à la seule fin de transférer cette somme dans un nouveau compte bancaire ouvert auprès d'une institution

---

<sup>1</sup> *Autorité des marchés financiers c. Paul*, 2014 QCBDR 61.

<sup>2</sup> RLRQ, c. V-1.1.

<sup>3</sup> RLRQ, c. A-33.2.

<sup>4</sup> Préc., note 1.

<sup>5</sup> *Autorité des marchés financiers c. Paul*, 2014 QCBDR 87.

2014-028-009

PAGE : 4

financière de son choix dont elle aura fourni les coordonnées à l'Autorité des marchés financiers;

- de déposer dans ce nouveau compte bancaire ses revenus d'entreprise générés depuis le 18 juin 2014 et représentant en date du 5 août 2014 une somme approximative de 77 000.00\$;
- d'utiliser ce nouveau compte bancaire pour dorénavant rencontrer ses obligations et acquitter les dépenses nécessaires à la continuité de ses activités commerciales;

**LÈVE** partiellement les ordonnances de blocage décrites dans sa décision n° 2014-028-001 du 18 juin 2014 de manière à permettre à Réjean Paul :

- d'utiliser les fonds présentement détenus dans le compte bancaire n° [...] qu'il possède à la Banque de Montréal;
- d'ouvrir un nouveau compte bancaire dans une institution financière de son choix dont il aura fourni les coordonnées à l'Autorité des marchés financiers;
- d'utiliser les sommes déposées dans ce nouveau compte bancaire. »

[Références omises]

[5] Par ailleurs, le 3 octobre 2014<sup>6</sup>, le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage alors en vigueur de manière intérimaire. Par la suite, le Bureau a prolongé ces ordonnances de blocage pour des périodes de 120 jours aux dates suivantes : le 27 octobre 2014<sup>7</sup>, le 6 février 2015<sup>8</sup> et le 21 mai 2015<sup>9</sup>.

[6] Le 16 décembre 2014, l'intimé Réjean Paul a, par l'entremise de son procureur, déposé au Bureau une requête en levée partielle des ordonnances de blocage au présent dossier. À la demande des parties, l'audience *pro forma* sur cette requête fut remise *sine die*.

[7] De plus, le 5 juin 2015<sup>10</sup>, à la suite d'une demande de l'Autorité, le Bureau a prononcé une levée partielle des interdictions d'opérations sur valeurs et d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant :

« **LÈVE** l'interdiction d'opérations sur valeurs prononcée le 18 juin 2014 par la décision n° 2014-028-001, et ce, uniquement pour permettre à l'intimé Institut

<sup>6</sup> *Autorité des marchés financiers c. Paul*, 2014 QCBDR 109.

<sup>7</sup> *Autorité des marchés financiers c. Paul*, 2014 QCBDR 120.

<sup>8</sup> *Autorité des marchés financiers c. Paul*, 2015 QCBDR 15.

<sup>9</sup> *Autorité des marchés financiers c. Paul*, 2015 QCBDR 68.

<sup>10</sup> *Autorité des marchés financiers c. Paul*, 2015 QCBDR 76.

2014-028-009

PAGE : 5

Mondial de l'Investisseur Actif inc. (IMIA) d'offrir à chacun des actionnaires qui le souhaitent de racheter ses actions, par un envoi à ceux-ci, lequel devra être soumis préalablement à l'Autorité des marchés financiers pour approbation;

**LÈVE** partiellement l'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant rendue en vertu de l'article 273.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* à l'égard de l'intimé Réjean Paul, et ce, uniquement afin de lui permettre d'agir à titre d'administrateur et de dirigeant de l'intimé Institut Mondial de l'Investisseur Actif inc. (IMIA) aux fins que celle-ci puisse offrir à chacun de ses actionnaires le rachat de ses actions, tel que ci-haut prévu. »

[8] Le 6 août 2015, l'Autorité a déposé au Bureau une demande de prolongation des ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier ainsi qu'un avis de présentation de cette demande à la chambre de pratique du Bureau du 27 août 2015. Lors de cette audience, la date du 9 septembre 2015 fut retenue pour entendre au mérite cette demande de l'Autorité.

[9] Lors de l'audience du 9 septembre 2015, le procureur des intimés a déposé une requête en levée partielle des ordonnances de blocage. Cette requête a été présentée au mérite à cette même date, compte tenu du consentement de la procureure de l'Autorité et du consentement de la mise en cause. Une audience a également été fixée au 6 octobre 2015 pour la présentation éventuelle d'une requête de l'Autorité qui pourrait permettre de clore le dossier.

## AUDIENCE

[10] L'audience du 9 septembre 2015 s'est déroulée en présence de la procureure de l'Autorité ainsi que du procureur des intimés.

[11] La procureure de l'Autorité a d'abord précisé au Bureau que l'Autorité demandait la prolongation des ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier.

[12] La procureure de l'Autorité a fait entendre comme témoin un enquêteur à l'emploi de cet organisme. Ce dernier a déclaré que l'enquête dans la présente affaire arrive à sa fin. Le projet de rapport d'enquête est presque terminé. Il a affirmé que les motifs ayant justifié l'émission par le Bureau des ordonnances de blocage initiales sont toujours présents.

[13] Le procureur des intimés a confirmé que la demande de prolongation des ordonnances de blocage est présentée de consentement.

[14] La procureure de l'Autorité a plaidé qu'il était dans l'intérêt public que le Bureau prolonge les ordonnances de blocage en vigueur pour une période de 120 jours.

2014-028-009

PAGE : 6

[15] Le procureur des intimés a, par la suite, présentée une demande de levée partielle des ordonnances de blocage actuellement en vigueur afin de permettre le rachat des actions d'IMIA actuellement détenues par le Dépanneur du Champboisé inc. et par monsieur Gérald Lemaire, et afin de permettre le paiement d'une partie des honoraires légaux dus au cabinet Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.l./s.r.l. par les intimés.

[16] Le procureur des intimés a expliqué que cette demande de levée partielle des ordonnances de blocage fait partie du processus en cours de règlement de l'ensemble du présent dossier, lequel est approuvé par l'Autorité.

[17] Il a expliqué d'une manière détaillée la démarche suivie par les intimés dans le cadre de ce processus et a déposé, avec le consentement de la procureure de l'Autorité, toutes les pièces au soutien de sa demande de levée partielle.

[18] À la suite d'une observation du tribunal, il a demandé à celui-ci de l'autoriser à amender sa demande pour y substituer le nom de Dépanneur du Champboisé inc. à celui d'Yvon Sylvestre aux paragraphes B et C des conclusions de sa demande. Le tribunal a acquiescé à cette demande.

[19] À la suite d'une observation du tribunal, le procureur des intimés a précisé que les traites bancaires prévues pour le rachat des actions d'IMIA actuellement détenues par le Dépanneur du Champboisé inc. et par Gérald Lemaire leur seront remises en contrepartie de la signature d'une convention de rachat de ces actions.

[20] Le procureur des intimés a indiqué que, si le Bureau accordait la demande de levée partielle qu'il a présentée aujourd'hui, le processus de règlement de l'ensemble du présent dossier se poursuivrait en étroite collaboration avec l'Autorité. Il a conclu en demandant respectueusement au Bureau d'approuver cette demande et a exprimé le souhait de pouvoir finaliser le processus de règlement susmentionné au début d'octobre 2015.

[21] La procureure de l'Autorité a confirmé les affirmations du procureur des intimés, a consenti à la présentation de la demande amendée de levée partielle présentée par le procureur des intimés et a plaidé qu'il est dans l'intérêt public pour le Bureau d'accueillir cette demande.

## ANALYSE

[22] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>11</sup> prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui

---

<sup>11</sup> Préc., note 2.

2014-028-009

PAGE : 7

fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession<sup>12</sup>.

[23] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>13</sup>. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>14</sup>.

[24] Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[25] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Bureau s'intéresse à l'existence des motifs qui ont justifié l'émission de l'ordonnance de blocage initiale. Il appartient alors aux intimés d'établir que ces motifs ont cessé d'exister.

[26] Dans la présente affaire, il ressort du témoignage de l'enquêteur assigné au dossier que l'enquête de l'Autorité se poursuit et que les motifs initiaux ayant justifié l'émission des ordonnances de blocage initiales existent toujours. De plus, le procureur des intimés a consenti à la prolongation des ordonnances.

[27] Par ailleurs, le procureur des intimés a présenté, avec le consentement de la procureure de l'Autorité, une demande amendée de levée partielle des ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans la présente affaire.

[28] Le tribunal a noté, avec intérêt, que cette nouvelle demande s'intègre dans un processus de règlement de l'ensemble du dossier qui se poursuit avec le consentement de toutes les parties.

[29] Le Bureau a, en particulier, noté que ce processus de règlement pourrait se finaliser au début d'octobre 2015 par la présentation, par l'Autorité, d'une demande finale de levée qui serait suivie par une décision favorable du Bureau.

[30] Le Bureau encourage les parties à poursuivre leur cheminement en ayant pour objectif un règlement final.

[31] Par conséquent, le Bureau est d'avis qu'il est dans l'intérêt public d'accueillir, pour l'essentiel, la demande amendée de levée partielle des ordonnances de blocage

---

<sup>12</sup> *Id.*, art. 249, par. 1.

<sup>13</sup> *Id.*, art. 249, par. 2.

<sup>14</sup> *Id.*, art. 249, par. 3.



2014-028-009

PAGE : 8

qui lui a été présentée et de prolonger les ordonnances de blocage résultantes à titre de mesure conservatoire.

## DISPOSITIF

**POUR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 93, 94 et 115.14 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>15</sup> et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>16</sup> :

**ACCUEILLE** la demande de levée partielle des ordonnances de blocage de la manière suivante :

**LÈVE** partiellement, aux conditions mentionnées aux paragraphes a) à g), l'ordonnance de blocage du 18 juin 2014 à l'égard de DayTrader Canada Inc. (f.a.s.l.r.s. Institut mondial de l'investisseur actif « IMIA ») en permettant que soit autorisée l'émission de trois (3) traites bancaires pour une somme globale de 160 000 \$ à être tirée de son compte bancaire numéro [...] à la Banque Nationale du Canada afin de pouvoir racheter les actions de catégories B de Dépanneur du Champboisé inc. et de monsieur Gérald Lemaire et d'effectuer le paiement partiel des honoraires légaux de Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.l., s.r.l. et dont les versements prendront la forme de trois (3) traites bancaires de la manière spécifiée aux paragraphes suivants :

- a) **ORDONNE** à la Banque Nationale du Canada d'émettre, sur réception d'une copie de la présente décision, une traite bancaire au nom de Dépanneur du Champboisé inc. au montant de 100 000 \$ dont les fonds seront tirés du compte bancaire de DayTrader Canada Inc. (« IMIA ») portant le numéro [...];
- b) **ORDONNE** à la Banque Nationale du Canada d'émettre, sur réception d'une copie de la présente décision, une traite bancaire au nom de monsieur Gérald Lemaire au montant de 40 000 \$ dont les fonds seront tirés du compte bancaire de DayTrader Canada Inc. (« IMIA ») portant le numéro [...];
- c) **ORDONNE** à la Banque Nationale du Canada d'émettre, sur réception d'une copie de la présente décision, une traite bancaire au nom de Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.l./s.r.l. au montant de 20 000 \$ dont les fonds seront tirés du compte bancaire de DayTrader Canada Inc. (« IMIA ») portant le numéro [...];

---

<sup>15</sup> Préc., note 3.

<sup>16</sup> Préc., note 2.

2014-028-009

PAGE : 9

- d) **ORDONNE** à la Banque Nationale du Canada de remettre à Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.l./s.r.l., procureurs des intimés, les traites bancaires visées aux paragraphes a), b) et c);
- e) **ORDONNE** à Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.l./s.r.l. de remettre à leurs destinataires, chacune des deux (2) traites bancaires visées aux paragraphes a) et b), et ce, en contrepartie de la signature d'une convention de rachat des actions d'IMIA que ces destinataires détiennent actuellement. Cette convention de rachat devra avoir été préalablement approuvée par l'Autorité;
- f) **AUTORISE** Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.l./s.r.l. à encaisser la traite bancaire de 20 000 \$ émise à son nom en paiement partiel de ses honoraires légaux dans les trois (3) jours de la remise des traites bancaires par la Banque Nationale du Canada;
- g) **AUTORISE** le Dépanneur du Champboisé inc. et monsieur Gérald Lemaire à encaisser leurs traites bancaires respectives de 100 000 \$ et de 40 000 \$ lorsqu'ils auront respectivement signé la convention de rachat des actions d'IMIA mentionnée au paragraphe e).

**ACCUEILLE** la demande de prolongation de l'Autorité des marchés financiers de la manière suivante :

**PROLONGE** les ordonnances de blocage prononcées le 18 juin 2014<sup>17</sup> pour une période de 120 jours commençant le **17 septembre 2015** et se terminant le **14 janvier 2016**, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme, et ce, de la manière suivante :

**ORDONNE** à l'intimé Réjean Paul, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession, à l'exception des fonds qu'il détient dans le compte bancaire numéro [...] (transit n°[...]) à la succursale de la Banque Nationale située au 8200, boulevard Taschereau, bureau 1400, Brossard (Québec) J4X 2S6;

**ORDONNE** à l'intimé Réjean Paul, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, à l'exception des fonds détenus dans le compte bancaire numéro [...] (transit n°[...]) à la succursale de la Banque Nationale située au 8200, boulevard Taschereau, bureau 1400, Brossard (Québec) J4X 2S6;

<sup>17</sup> Préc., note 1.

2014-028-009

PAGE : 10

**ORDONNE** à l'intimée DayTrader Canada Inc., en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;

**ORDONNE** à l'intimée DayTrader Canada Inc., en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle;

**ORDONNE** à la mise en cause Banque Nationale du Canada ayant son siège social au 600, de la Gauchetière Ouest, 4<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H3B 4L2, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour les intimés Réjean Paul ou DayTrader Canada Inc. - notamment dans les comptes bancaires numéros [...] et [...] - à l'exclusion toutefois des fonds détenus dans le compte bancaire numéro [...] (transit n°[...]) à la succursale de la Banque Nationale située au 8200, boulevard Taschereau, bureau 1400, Brossard (Québec) J4X 2S6;

**ORDONNE** à la mise en cause Banque Nationale du Canada ayant son siège social au 600, de la Gauchetière Ouest, 4<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H3B 4L2, en vertu de l'article 251 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, d'aviser par écrit l'Autorité des marchés financiers si elle a donné un coffre-fort en location à l'intimé Réjean Paul ou à l'intimée DayTrader Canada Inc. dans une de ses succursales;

**ORDONNE** à la mise en cause Banque Nationale du Canada ayant son siège social au 600, de la Gauchetière Ouest, 4<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H3B 4L2, en vertu de l'article 251 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, si elle a donné un coffre-fort en location à l'intimé Réjean Paul ou à l'intimée DayTrader Canada Inc., de procéder à l'effraction du coffre-fort de l'intimé locataire visé en présence d'un agent de l'Autorité des marchés financiers, de dresser un inventaire en trois exemplaires du contenu de ce coffre-fort et d'en remettre un exemplaire à l'Autorité des marchés financiers et un exemplaire à l'intimé locataire du coffre-fort.

[32] La présente décision de prolongation de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision rendue par le Bureau le 6 août 2014<sup>18</sup>, laquelle a accordé des levées partielles de blocage dans le présent dossier. Elle ne doit pas non plus être interprétée comme empêchant l'exécution de l'ordonnance de levée

---

<sup>18</sup> Préc., note 5.

2014-028-009

PAGE : 11

partielle de blocage prononcée dans la présente décision selon les conditions énumérées aux paragraphes a) à g).

---

**M<sup>e</sup> Jean-Pierre Cristel, vice-président**